



Assemblée générale

Distr. générale
1er novembre 2002
Français
Original: arabe

Cinquante-septième session

Point 155 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Karim **Medrek** (Maroc)

I. Introduction

1. À sa 19e séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 4e, 5e et 16e à 19e séances, le 30 septembre et les 17, 18, 22 et 24 octobre 2002. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants l'exposé des vues des représentants qui ont pris la parole durant l'examen de la question (A/C.6/57/SR.4, 5 et 16 à 19).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/56/315).

4. À la 4e séance, le 30 septembre, le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa trente-cinquième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de sa session (voir A/C.6/57/SR.4).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 17 (A/57/17).



II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.6/57/L.12

5. À la 16e séance, le 17 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session » (A/C.6/57/L.12) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'Irlande), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay et Venezuela. Djibouti, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Inde, Madagascar et le Suriname se sont par la suite portés coauteurs du projet.

6. À sa 17e séance, le 18 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/57/L.12 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 15, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.6/57/L.13

7. À la 16e séance, le 17 octobre, le Président de la Commission a présenté un projet de résolution intitulé « Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation commerciale internationale » (A/C.6/57/L.13).

8. À sa 17e séance, le 18 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/57/L.13 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 15, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.6/57/L.14

9. À la 16e séance, le 17 octobre, le Président de la Commission a présenté un projet de résolution intitulé « Amélioration de la coordination dans le domaine du droit commercial international et renforcement du secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » (A/C.6/57/L.14).

10. À sa 17e séance, le 18 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/57/L.14 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 15, projet de résolution III).

11. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Mexique a fait une déclaration expliquant sa position (voir A/C.6/57/SR.17).

D. Projet de résolution A/C.6/57/L.15

12. À la 18e séance, le 22 octobre, le Président a présenté un projet de résolution intitulé « Augmentation du nombre de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » (A/C.6/57/L.15).

13. À sa 19e séance, le 24 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/56/L.15 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 15, projet de résolution IV).

14. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Sierra Leone a fait une déclaration expliquant sa position (voir A/C.6/57/SR.19).

III. Recommandations de la Sixième Commission

15. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques aux échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique universelle entre tous les États, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session²,

Craignant que les activités menées par d'autres organismes des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international sans coordination avec la Commission n'aboutissent à un gaspillage d'efforts, c'est-à-dire à l'opposé de l'efficacité et de la cohérence dont elle a fait les objectifs de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international dans sa résolution 37/106 du 16 décembre 1982,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 17 (A/57/17).

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session²;

2. *Note avec satisfaction* que la Commission a achevé et adopté la loi type sur la conciliation commerciale internationale³;

3. *Félicite* la Commission pour les progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux sur l'arbitrage, le droit de l'insolvabilité, le commerce électronique, les projets d'infrastructure à financement privé, les sûretés et le droit des transports;

4. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international et à cet égard :

a) Remercie la Commission d'avoir organisé des séminaires et des missions d'information au Brésil, au Cambodge, en Équateur, en Indonésie et au Viet Nam;

b) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis d'organiser les séminaires et les missions d'information, et demande aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations, institutions et particuliers concernés de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et colloques, en particulier dans les pays en développement, ainsi qu'à accorder des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre d'y participer;

c) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les banques régionales de développement ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme de formation et d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes;

5. *Souligne* qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial, que les conventions issues des travaux de la Commission entrent en vigueur, et, à cette fin, invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

6. *Lance un appel* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations, aux institutions et aux particuliers concernés pour qu'ils versent des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

³ Ibid., annexe I.

7. *Décide*, pour que tous les États Membres puissent participer pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre l'examen à sa cinquante-septième session, dans le cadre de la grande commission compétente, de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

8. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de renforcer le secrétariat de la Commission pour tenir compte de l'accroissement de son programme de travail dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation, de manière à assurer et à renforcer la réalisation effective de ce programme, si possible dès l'exercice biennal en cours et, en tout cas, au cours de l'exercice biennal 2004-2005.

Projet de résolution II

Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation commerciale internationale

L'Assemblée générale,

Consciente de la valeur que présentent pour le commerce international les méthodes de règlement des litiges commerciaux suivant lesquelles les parties demandent à un tiers ou des tiers de les aider à tenter de régler leur différend à l'amiable,

Notant que ces méthodes de règlement des différends, dénommées conciliation ou médiation ou désignés par un terme équivalent, sont de plus en plus courantes dans la pratique commerciale internationale et nationale à la place de la procédure contentieuse,

Considérant que le recours à ces méthodes de règlement des litiges se traduit par des avantages non négligeables, notamment en ce qu'il réduit les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale, facilite aux parties commerciales l'administration des opérations internationales et permet aux États de faire des économies dans l'administration de la justice,

Convaincue que l'établissement d'une loi type sur ces méthodes qui soit acceptable pour des États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait à des relations économiques internationales harmonieuses,

Notant avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé et adopté le texte de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale⁴,

Estimant que la Loi type sur la conciliation commerciale internationale sera très utile aux États pour renforcer leur législation régissant le recours aux techniques modernes de la conciliation ou de la médiation ou pour en élaborer une dans les cas où il n'en existe pas,

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 17 (A/57/17), annexe I.*

Notant que la Loi type sur la conciliation commerciale internationale a été élaborée après les délibérations nécessaires et des consultations étendues avec les gouvernements et les milieux intéressés,

Convaincue que la Loi type, jointe aux Règles de conciliation recommandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/52 du 4 décembre 1980, apporte beaucoup à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé assurant le règlement juste et efficace des litiges nés des relations commerciales internationales,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur la conciliation commerciale internationale dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et d'avoir établi le Guide pour son incorporation et son utilisation dans le droit interne;

2. *Prie* le Secrétaire général de tout faire pour que la Loi type et le Guide correspondant soient portés à la connaissance et mis à la disposition de tous;

3. *Recommande* à tous les États d'envisager sérieusement d'incorporer la Loi type sur la conciliation commerciale internationale dans leur droit interne car il est souhaitable d'assurer l'uniformité du droit processuel du règlement des litiges, et de répondre aux exigences particulières de la pratique de la conciliation commerciale internationale.

Annexe

Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation commerciale internationale

Article premier

Champ d'application et définitions

1. La présente Loi s'applique à la conciliation commerciale⁵ internationale⁶.
2. Aux fins de la présente Loi, le terme « conciliateur » désigne un conciliateur unique, deux conciliateurs ou plusieurs conciliateurs, selon le cas.
3. Aux fins de la présente Loi, le terme « conciliation » désigne une procédure, qu'elle porte le nom de conciliation, de médiation ou un nom équivalent, dans laquelle les parties demandent à une tierce personne (le « conciliateur ») de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un

⁵ Le terme « commercial » devrait être interprété au sens large, de manière à désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les opérations suivantes : toute opération commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de biens ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissements; financement; opérations bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

⁶ Les États qui souhaitent élaborer sur la base de la loi type une législation qui s'applique à la fois à la conciliation interne et à la conciliation internationale voudront peut-être apporter au texte les modifications ci-après :

- Supprimer le mot « internationale » au paragraphe 1 de l'article premier;
- Supprimer les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article premier.

rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Le conciliateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige.

4. Une conciliation est internationale si :

- a) Les parties à une convention de conciliation ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents; ou
- b) L'État dans lequel les parties ont leur établissement est différent :
 - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations issues de la relation commerciale doit être exécutée;
 - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit.

5. Aux fins du présent article :

- a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention de conciliation;
- b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

6. La présente Loi s'applique également à une conciliation commerciale lorsque les parties conviennent que la conciliation est internationale ou se mettent d'accord sur l'applicabilité de la présente Loi.

7. Les parties sont libres de convenir d'exclure l'applicabilité de la présente Loi.

8. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 9 du présent article, la présente Loi s'applique quelle que soit la base sur laquelle la conciliation est mise en œuvre, notamment une convention des parties conclue avant ou après la survenance d'un litige, une obligation légale, ou la demande ou l'invitation d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou d'une entité publique compétente.

9. La présente Loi ne s'applique pas :

- a) Aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant une instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement; ni
- b) [...].

Article 2

Interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

Article 3 **Dérogation conventionnelle**

Les parties peuvent convenir d'écarter ou de modifier l'une quelconque des dispositions de la présente Loi, à l'exception des dispositions de l'article 2 et de l'article 6, paragraphe 3.

Article 4 **Début de la procédure de conciliation⁷**

1. La procédure de conciliation portant sur un litige déjà né débute le jour où les parties à ce litige conviennent d'engager une telle procédure.

2. Si la partie qui a invité une autre partie à la conciliation n'a pas reçu d'acceptation de son invitation dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation, ou à l'expiration de tout autre délai qui y est spécifié, elle peut choisir de considérer l'absence de réponse comme un rejet de l'invitation à la conciliation.

Article 5 **Nombre et nomination des conciliateurs**

1. Il y a un conciliateur, à moins que les parties ne conviennent qu'il y en aura deux ou plus.

2. Les parties s'efforcent de choisir le ou les conciliateurs d'un commun accord, à moins qu'elles ne conviennent d'une procédure différente pour leur nomination.

3. Les parties peuvent demander l'assistance d'une institution ou d'une personne pour la nomination des conciliateurs. En particulier :

a) Une partie peut demander à l'institution ou à la personne en question de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de conciliateur; ou

b) Les parties peuvent convenir que l'institution ou la personne en question nommera directement un ou plusieurs conciliateurs.

4. Lorsqu'elle recommande ou nomme des conciliateurs, l'institution ou la personne en question a égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, le cas échéant, tient compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celle des parties.

5. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité de conciliateur, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. À partir de la date de sa

⁷ La Commission suggère le texte suivant à l'intention des États qui souhaiteraient adopter une disposition concernant la suspension du délai de prescription :

Article X. Suspension du délai de prescription

1. Lorsque débute la procédure de conciliation, le délai de prescription relatif à la demande soumise à la conciliation est suspendu.

2. Lorsque la procédure de conciliation a pris fin sans qu'un accord issu de la conciliation soit intervenu, le délai de prescription recommence à courir à compter du moment où la conciliation s'est achevée sans cet accord.

nomination et durant toute la procédure de conciliation, le conciliateur signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

Article 6

Conduite de la conciliation

1. Les parties sont libres de convenir, par référence à un règlement de conciliation ou sur une autre base, de la manière dont la conciliation doit être conduite.
2. En l'absence de convention des parties sur la manière dont la conciliation doit être conduite, le conciliateur peut mener la procédure de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.
3. Dans tous les cas, le conciliateur s'efforce, dans la conduite de la procédure, d'accorder aux parties un traitement équitable et, ce faisant, il prend en compte les circonstances de l'affaire.
4. Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige.

Article 7

Communication entre le conciliateur et les parties

Le conciliateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.

Article 8

Communication d'informations

Lorsque le conciliateur reçoit d'une partie des informations concernant le litige, il peut en révéler la teneur à toute autre partie à la conciliation. Toutefois, lorsqu'une partie donne au conciliateur une information sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, celle-ci ne doit être révélée à aucune autre partie à la conciliation.

Article 9

Caractère confidentiel

Sauf convention contraire des parties, toutes les informations relatives à la procédure de conciliation doivent demeurer confidentielles, sauf lorsque la divulgation est exigée par la loi ou est rendue nécessaire pour la mise en œuvre ou l'exécution de l'accord issu de la conciliation.

Article 10

Recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure

1. Une partie à la procédure de conciliation, le conciliateur et toute tierce personne, y compris celles qui ont été associées à l'administration de la procédure de conciliation, ne peuvent, dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou dans une procédure analogue, invoquer ou présenter l'un des éléments de preuve mentionnés ci-après ni témoigner à leur sujet :

- a) Une invitation à la conciliation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à une procédure de conciliation;
- b) Les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie au cours de la conciliation concernant une solution éventuelle du litige;
- c) Les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la procédure de conciliation;
- d) Les propositions faites par le conciliateur;
- e) Le fait qu'une partie a indiqué être disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le conciliateur;
- f) Un document établi aux seules fins de la procédure de conciliation.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique quelle que soit la forme des informations ou des éléments de preuve qui s'y trouvent visés.

3. La divulgation des informations visées au paragraphe 1 du présent article ne peut être ordonnée par un tribunal arbitral, une juridiction étatique ou une autre autorité publique compétente et, si de telles informations sont présentées comme éléments de preuve en contravention des dispositions du paragraphe 1 du présent article, ceux-ci sont irrecevables. Néanmoins, ces informations peuvent être divulguées ou reçues comme éléments de preuve dans la mesure exigée par la loi ou nécessaire à la mise en œuvre ou à l'exécution de l'accord issu de la conciliation.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent, que la procédure arbitrale ou judiciaire ou la procédure analogue se rapporte ou non au litige qui fait ou a fait l'objet de la procédure de conciliation.

5. Sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 1 du présent article, les éléments de preuve par ailleurs recevables dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou une procédure analogue ne deviennent pas irrecevables du simple fait qu'ils ont été utilisés dans une conciliation.

Article 11

Fin de la procédure de conciliation

La procédure de conciliation prend fin :

- a) Par la conclusion par les parties d'un accord issu de la conciliation, à la date de l'accord;
- b) Par une déclaration du conciliateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de conciliation ne se justifient plus, à la date de la déclaration;
- c) Par une déclaration des parties adressée au conciliateur indiquant qu'il est mis fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou
- d) Par une déclaration d'une partie adressée à l'autre partie ou aux autres parties et, si un conciliateur a été nommé, au conciliateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration.

Article 12
Conciliateur assumant les fonctions d'arbitre

Sauf convention contraire des parties, le conciliateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre ni dans un litige qui a fait ou qui fait l'objet de la procédure de conciliation ni dans un autre litige né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

Article 13
Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire

Lorsque les parties sont convenues de recourir à la conciliation et se sont expressément engagées à n'entamer pendant une période spécifiée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement, il est donné effet à cet engagement par le tribunal arbitral ou la juridiction étatique jusqu'à ce que les conditions dont il s'accompagne aient été satisfaites, sauf dans la mesure où une partie estime nécessaire d'engager une telle procédure pour la sauvegarde de ses droits. L'engagement d'une telle procédure ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation à la convention de conciliation ni comme mettant fin à la procédure de conciliation.

Article 14
Force exécutoire de l'accord issu de la conciliation⁸

Si les parties concluent un accord réglant leur litige, cet accord est obligatoire et les lie et est susceptible d'exécution ... [*L'État adoptant peut, s'il le souhaite, insérer une description du mode d'exécution des accords issus d'une conciliation ou renvoyer aux dispositions qui régissent une telle exécution*].

Projet de résolution III
Amélioration de la coordination dans le domaine
du droit commercial international et renforcement
du secrétariat de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session⁹,

⁸ L'État adoptant, lorsqu'il appliquera la procédure d'exécution des accords issus d'une conciliation, pourra envisager la possibilité d'une procédure obligatoire.

Notant que les États Membres, en particulier les pays en développement, demandent à la Commission de leur fournir une assistance technique et d'élaborer des normes juridiques dans des domaines de plus en plus nombreux et que, pour cette raison, le nombre de projets auxquels travaille la Commission a plus que doublé par rapport aux années précédentes,

Notant également la nécessité grandissante d'assurer la coordination entre un nombre croissant d'organisations internationales qui élaborent des règles et des normes applicables au commerce international, et la fonction particulière que l'Assemblée générale a confiée à la Commission dans sa résolution 2205 (XXI) et qu'elle a confirmée dans ses résolutions subséquentes;

Convaincue que les méthodes de travail de la Commission se sont révélées efficaces,

Préoccupée, néanmoins, par l'accroissement des demandes qui pèsent sur le personnel du secrétariat de la Commission et par l'inaptitude de ce dernier de continuer à fournir les services nécessaires aux groupes de travail de la Commission et à accomplir d'autres tâches connexes telles qu'aider les gouvernements, ce qui pourrait amener la Commission à différer ou à interrompre ses travaux sur des sujets inscrits à son ordre du jour et à réduire le nombre de ses groupes de travail,

1. *Souligne* qu'il faut accorder un rang de priorité plus élevé aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, du fait de l'intérêt croissant que présente la modernisation du droit commercial international pour le développement économique mondial et, partant, pour le maintien de relations amicales entre les États;

2. *Prend acte* de la recommandation figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie du programme relatif aux affaires juridiques¹⁰ selon laquelle le Bureau des affaires juridiques devrait examiner les incidences, au niveau des services de secrétariat, de l'augmentation de trois à six du nombre des groupes de travail de la CNUDCI, et présenter à cette dernière, lors de l'examen des applications pratiques de ces nouvelles méthodes de travail auxquelles elle procédera prochainement, différentes options permettant d'assurer le niveau nécessaire de services de secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général d'envisager des mesures pour renforcer le secrétariat de la Commission dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation, si possible au cours de l'exercice biennal en cours et en tout cas au cours de l'exercice biennal 2004-2005.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 17 (A/57/17).

¹⁰ E/AC.51/2002/5, recommandation 15.

Projet de résolution IV Augmentation du nombre de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a décidé de porter de vingt-neuf à trente-six États le nombre des membres de la Commission,

Satisfaite de la pratique suivant laquelle la Commission invite les États qui ne comptent pas au nombre de ses membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales compétentes à participer en tant qu'observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail et à prendre part à l'élaboration de ses textes, ainsi que de la pratique selon laquelle la Commission prend ses décisions par consensus sans vote formel,

Constatant que le nombre considérable d'États ayant participé en tant qu'observateurs et contribué utilement aux travaux de la Commission indique que les trente-six États membres actuels de la Commission ne sont pas les seuls à vouloir prendre une part active à ses activités,

Convaincue qu'une participation plus large des États aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international favoriserait l'avancement de ses travaux et que l'augmentation du nombre de ses membres stimulerait l'intérêt pour ses travaux,

Ayant examiné les commentaires communiqués par les États¹¹ et le rapport sur les incidences de l'élargissement de la composition de la Commission présenté par le Secrétaire général¹² en application du paragraphe 13 de sa résolution 55/151 du 12 décembre 2000,

1. *Note* que les effets de l'augmentation du nombre de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les services du Secrétariat nécessaires au bon déroulement des travaux de la Commission ne seraient pas assez sensibles pour être chiffrés et que cette augmentation n'aurait donc aucune incidence financière;

2. *Décide* de porter le nombre des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de trente-six à soixante, sachant que la Commission est un organe technique dont la composition traduit notamment les exigences propres de la matière traitée. La représentation régionale résultant de cet élargissement, qui tient compte de ces exigences, ne saurait constituer un précédent

¹¹ A/56/315.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 17* (A/56/17), par. 370.

pour l'élargissement de la composition d'autres organes du système des Nations Unies;

3. *Décide également* d'élire les vingt-quatre membres supplémentaires de la Commission, pour un mandat de six ans, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous;

a) Conformément aux règles suivantes, l'Assemblée générale respectera la répartition suivante des sièges :

- i) Cinq pour les États d'Afrique;
- ii) Sept pour les États d'Asie;
- iii) Trois pour les États d'Europe orientale;
- iv) Quatre pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- v) Cinq pour les États d'Europe occidentale et autres États;

b) Sur les vingt-quatre membres supplémentaires ainsi élus, onze membres verront leur mandat prendre fin le jour précédant l'ouverture de la trente-septième session de la Commission, en 2004, et les treize autres, le jour précédant l'ouverture de la quarantième session de la Commission, en 2007; le Président de l'Assemblée générale désignera ces membres par tirage au sort comme suit :

- i) Deux parmi les membres élus des États d'Afrique, deux parmi les membres élus des États d'Europe orientale et deux parmi les membres élus des États d'Europe occidentale et autres États;
- ii) Quatre parmi les membres élus des États d'Asie;
- iii) Trois parmi les membres élus des États d'Amérique latine et des Caraïbes;

c) Les vingt-quatre membres supplémentaires élus pour la première fois entreront en fonctions le premier jour de l'ouverture de la trente-septième session de la Commission;

d) Les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale s'appliqueront également aux membres supplémentaires;

4. *Invite instamment* les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations et les institutions concernées et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail.